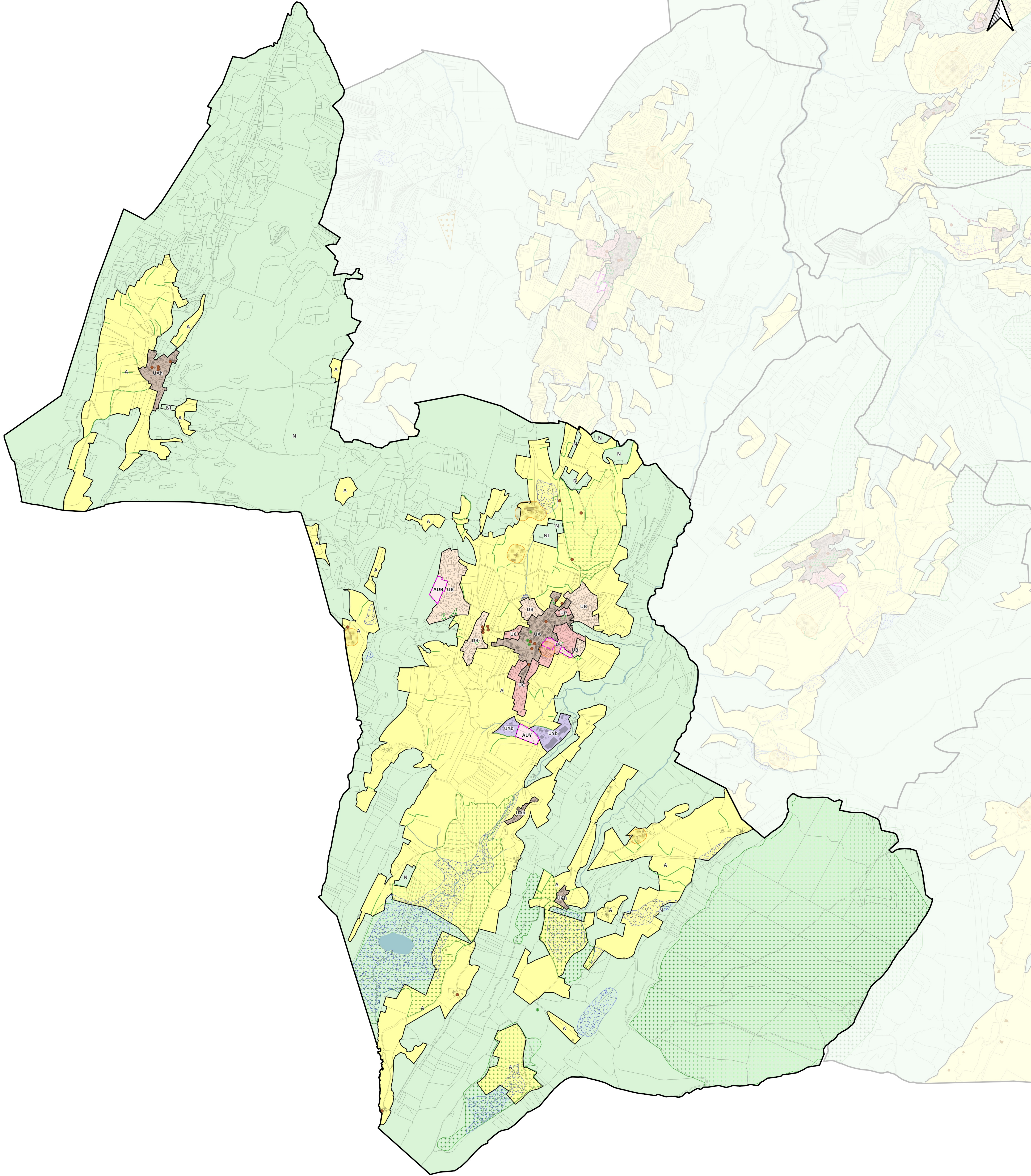




0 250 500 m



5.1 Plans de zonage

DOSSIER ARRÊT

Transmis en sous-préfecture en annexe de la délibération du Conseil communautaire en date du 4 mars 2026, arrêtant les dispositions du PLUi Haut-Jura Saint-Claude.

Plan de zonage général

Echelle : 1/10800

VIRY



Pour la Présidente,
Le Vice-Président,
M. Philippe PASSOT

Fond de plan

- Bâtiment
- Limite parcellaire
- Limite communale

Famille de zones

- UA/UAsc : Cœur historique
- UAh : Hameaux
- UB : Zone d'habitat individuel organisé
- UC : Zone d'habitat individuel spontané
- UR/URsc : Zone d'habitat collectif
- UE : Zone d'équipement
- UT : Zone d'activités touristiques
- UYa : Zone d'activités économiques mixtes
- UYb : Zone à dominante d'industrie et activités de service
- UYc : Zone à dominante de commerces et activités de services
- UYd : Zone à dominante de "petite" industrie, d'activités agricoles et forestières
- UYe : Zone à dominante de commerces
- AUB / AUE / AUJ : Zone à urbaniser
- A : Zone agricole
- A*be1 / A*be2 / A*be3 / A*be3b / A*be4 / A*be5 / A*be6 / A*be7 / A*be8 / A*be9 / A*be10 / A*be11 / A*be12 / A*be13 / A*bo1 / A*bo2 / A*bo3 / A*bo4 / A*lav1 / A*mo1 / A*pe1 / A*se1 / A*se2 : Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) en zone agricole
- N : Zone naturelle
- NI : Zone naturelle de loisirs
- N*be1 / N*be2 / N*be3 / N*lav1 / N*lav2 / N*sc1 / N*se1 : Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) en zone naturelle

Pour les dispositions suivantes, se référer au règlement écrit partie III. Prescriptions graphiques applicables à toutes les zones et secteurs

Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions

- Réservoirs de biodiversité à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Espace boisé classé (L.113-1 du Code de l'urbanisme)
- Espace écologique et paysager strict à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Espace écologique et paysager à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Alignement d'arbres et haies à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Arbre remarquable (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Continuité écologique à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Plan d'eau et cours d'eau à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Zone humide identifiée (L.151-23 du Code de l'urbanisme) - Données issues de l'inventaire des milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté, complété par l'étude zone humide réalisée dans le cadre du PLUi (Bureau d'études Mosaïque Environnement)
- Source à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Cours d'eau à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Bâti patrimonial à protéger (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
- Murger à protéger (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
- Façade à protéger (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
- Petit élément patrimonial (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
- Vue à protéger (L.151-23 et L.151-19 du Code de l'urbanisme)

Protection des itinéraires

- Sente, voie et chemin à préserver ou à créer (L.151-38 du Code de l'urbanisme)
- Piste du domaine skiable (L.151-38 du Code de l'urbanisme)
- Remontée mécanique du domaine skiable (L.151-38 du Code de l'urbanisme)

Mixité fonctionnelle et sociale

- Linéaire de mixité d'activité (L.151-16 du Code de l'urbanisme)

Volumétrie et implantation des constructions

- Secteur comportant une orientation d'aménagement et de programmation

Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 du Code de l'urbanisme)
- Secteur à usage exclusif de résidence principale (L.151-14-1 du Code de l'urbanisme)
- Périmètre de réciprocité indicatif autour des bâtiments agricoles (L.111-3 du Code rural) - Données issues de la Chambre d'agriculture du Jura
- Emplacement réservé (L.151-41 du Code de l'urbanisme)